



VILLE
DE

LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20190521-d-2019-05-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2019



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA BAIGNADE NATURELLE MUNICIPALE
DE LORETTE ARNAUD BELTRAME**

Le Maire de Lorette,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la baignade naturelle Municipale notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,



VILLE
DE

LORETTE



1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conditions d'ouverture

L'ouverture et la fermeture de la baignade naturelle municipale ont lieu sur décision de Monsieur le Maire. La période et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public sur le site internet de la baignade naturelle ainsi que sur certains moyens de communications (flyers...) et indiquées dans les tableaux placés en bonne vue à l'entrée de l'établissement.

L'accès à la baignade est rigoureusement interdit en dehors de ces périodes et horaires. La commune de Lorette se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins et de limiter le nombre des entrées en cas de grande affluence, la fréquentation maximum instantanée (FMI) étant de 650 personnes. La fréquentation maximum journalière (FMJ) est de 900 personnes.

L'accès à la baignade naturelle de Lorette n'est autorisé que lorsque la qualité de l'eau est conforme aux normes fixées par L'Agence Régionale de la Santé. A cet égard, l'eau naturelle est fragile puisqu'elle n'est pas aseptisée par le sel ou du chlore. Elle impose une hygiène et une discipline rigoureuse des baigneurs pour respecter ce règlement

Article 2 : Accès

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, en période estivale, sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée, qui vaut acceptation du règlement.

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement si ses vêtements ne respectent pas la loi de 2010 et la circulaire du 2 mars 2011 sur la dissimulation totale ou partielle du visage. Une personne portant un voile ou un foulard doit être identifiable.

L'accès à la baignade est strictement interdit :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure munie d'une pièce d'identité.
- Aux personnes en état d'ivresse ou dont l'état pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers.
- Aux personnes visiblement atteintes d'affections cutanées susceptibles de nuire à l'hygiène et au bon fonctionnement de la baignade naturelle et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.
- Aux personnes exclues précédemment pour un manque de respect au présent règlement par le service de sécurité.

Page 2 / 9



VILLE
DE

LORETTE



La fouille des sacs sera effectuée par les vigiles placés à l'entrée qui seront chargés d'interdire l'introduction d'objets en verre ou en métal (par exemple : couteaux, fourchettes, etc...)

Article 3 : Redevances

Les tarifs, fixés par le Maire par délégation du Conseil municipal, sont affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets.

Les droits d'entrée (tickets) sont remis par les préposés désignés par la municipalité. En contrepartie du droit d'entrée un bracelet est remis au client de la baignade. Celui-ci a une durée de validité pour la journée concernée uniquement.

Un tarif « résident / non résident » de la commune et des communes partenaires étant applicable, seules les personnes en possession de leur carte de résident se verront appliquer le tarif résident.

La délivrance des tickets cessera une heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 4 : Hygiène

La qualité naturelle de l'eau impose aux baigneurs, une discipline particulièrement rigoureuse.

Conformément à la réglementation, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des urinoirs, et des douches corporelles.

Avant d'accéder à la baignade, les principes à respecter sont les suivants :

- Prendre la précaution de passer aux toilettes. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans les bassins et de manière générale dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans les lieux prévus à cet effet.
- La douche corporelle savonnée est obligatoire. Il s'agit de réduire la pollution des bassins.
- Passer obligatoirement dans les pédiluves et pieds-nus.

Article 5 : Sécurité

La pratique du plongeon et du saut dans les parties de petites profondeurs est interdite. Les enfants non nageurs devront rester dans le petit bain et impérativement utiliser des brassards, bouées ou ceintures de natation, sous la surveillance d'un adulte.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel chargé de la surveillance générale de l'établissement sous peine d'une expulsion immédiate.



VILLE
DE

LORETTE



Article 6 : Tenues

Les usagers doivent avoir une tenue décente et correcte, et permettant le respect des dispositions du présent règlement.

Notamment, le naturisme et le port du monokini sont interdits.

Sur la plage enherbée, sont autorisés les casquettes, chapeaux, paréos, tee-shirts, shorts de plage et tout vêtement nécessaire à la protection contre le soleil.

Dans l'eau, sur les pontons au bord de l'eau, seuls les vêtements conçus pour la baignade et permettant le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont autorisés :

-Forme slip ou boxer pour les hommes

-Maillots de bain ajusté, une pièce ou 2 pièces pour les femmes

De fait, les vêtements ou pièces de vêtements impropres à la baignade tels que robe, pantalon, short, chemise, burkini, combinaison de sport, paréo, foulard etc sont interdits

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Tout manquement à cette disposition implique l'expulsion immédiate (pouvant couvrir toute la période d'ouverture saisonnière) des contrevenants par le personnel de surveillance, de sécurité ou au besoin par la force publique. En aucun cas ce renvoi ne donnera lieu à un remboursement

2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 7 : Vestiaires

En contrepartie du paiement de l'entrée, l'utilisateur se voit attacher un bracelet signifiant son acquittement et son passage par l'entrée.

Toute personne ne possédant pas son bracelet sera considéré comme étant en infraction et sera raccompagné à la sortie de l'établissement.

En cas de perte ou de vol, non seulement aux vestiaires mais dans toute l'enceinte de la baignade, la Ville décline toute responsabilité.

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse. Déclaration en sera faite à la Police municipale par le responsable de l'établissement.



VILLE
DE

LORETTE



Article 8 : Fermeture de la baignade

En cas d'orages ou pour toute autre raison de sécurité, la baignade pourra être interdite par le Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ; dans ces cas, aucun remboursement du droit d'entrée ne sera effectué.

L'établissement fermera ses portes au public à 19h30.

L'évacuation des bassins est annoncée par un signal et une annonce appropriée (annonce à l'aide d'un micro ou coup de sifflet) une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, soit 19h00. Un quart d'heure avant la fermeture (19h15), l'ensemble des baigneurs doit avoir évacué l'établissement.

L'accueil fermera ses portes 1h30 avant la fermeture du site soit 18h00

Article 9 : environnement

Les végétaux au sol ou les arbres sont à respecter
Les zones d'herbes aquatiques sont interdites à la marche.
L'arrachage des herbes aquatiques est interdit.

Article 10 : Animaux

Les animaux même tenus en laisse sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement, sauf pour en assurer le gardiennage, ou les chiens pour personnes handicapées. Dans tous ces cas, ces animaux ne pourront pas accéder à la baignade.

Article 11 : Discipline et surveillance :

L'accueil du site est sous vidéosurveillance.

L'établissement est placé sous la responsabilité du MNS chef de bassin. Toute réclamation devra lui être adressée. Un registre des réclamations est tenu à la caisse et mis à la disposition du public.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions faites par le chef de bassin ou par ses collaborateurs, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité sous peine d'expulsion immédiate pouvant couvrir toute la période d'ouverture de la baignade.



VILLE
DE

LORETTE



Article 12 : Interdiction

Il est formellement interdit, sous peine de sanction, expulsion immédiate, temporaire ou définitive (couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement) et verbalisation par les autorités compétentes :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit ;
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou violents ;
- De pousser ou de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages, même sous forme de jeu ;
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur ;
- D'introduire de l'alcool
- D'introduire des contenants en verre ou tous objets métalliques dangereux
- De faire du feu (barbecue...)
- D'utiliser des objets gonflables (bouées, tapis, etc...) dans le grand bassin.
- D'abandonner ou de jeter des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans l'espace fumeur.
- De mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos ;
- De cracher, d'uriner en dehors des cuvettes des WC ou des urinoirs
- D'emporter de la nourriture et boissons dans les bassins de baignade ;
- De circuler sur les pontons en chaussures ;
- De courir sur les pontons au bord de l'eau ;
- De photographier des usagers sans leur consentement ;
- De pratiquer des apnées prolongées ;
- De simuler une noyade ;
- De distribuer, de coller ou d'apposer tracts ou affiches ;
- D'utiliser des appareils émetteurs de sons,
- D'utiliser palmes, masques et tubas ou tout autre matériel sauf sur autorisation du chef de bassin.
- D'utiliser des ballons en cuir sur l'ensemble du site (seuls les ballons de plage seront autorisés)

Article 13 : Responsabilité

La Ville dégage toute responsabilité quant aux accidents dus à l'imprudence ou au non-respect du règlement intérieur par des usagers, pouvant survenir dans l'enceinte de l'établissement. Ils seront pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations et se verront exclus de l'établissement temporairement ou définitivement.



VILLE
DE

LORETTE



Article 14 : Cours de natation

L'enseignement de la natation peut être accepté par Monsieur le Maire.
Il concerne les écoles de Lorette et doit faire suite :

- A une demande auprès des autorités municipales ;
- A une visite du site ;
- A la mise en place d'un projet pédagogique expliquant l'organisation du cycle natation ;
- A l'autorisation de Monsieur le Maire.

L'enseignement de la natation ainsi que la gestion des élèves est assuré par les enseignants

La présence d'un personnel de surveillance de baignade (MNS ou SSA) sur ces horaires est obligatoire afin d'assurer la surveillance

Article 15 : Intervention des agents de sécurité à l'intérieur du site

Les vigiles auront la possibilité d'accéder à l'intérieur du site sur demande des responsables de la baignade, d'élus ou de responsables de la commune.

3 –DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16 : Le grand bassin

L'accès au grand bassin est uniquement autorisé aux personnes sachant nager correctement. Les MNS sont seuls juges en la matière.

Article 17 : petit bassin

L'accès au petit bassin est réservé aux enfants et aux adultes ne sachant pas nager.

Article 18 : Jeux aqualudiques

Une aire de jeux aqualudiques de 110 m² environ et comprenant des jeux d'eau est à disposition du public. Celle-ci doit être utilisée dans des conditions normales d'utilisation et les enfants y accédant restent sous la responsabilité d'un adulte responsable. Sur cette aire, seul le maillot de bain est autorisé et les règles d'hygiène restent identiques à celles de la baignade.



VILLE
DE

LORETTE



Article 19 : Photographie

Toute prise de vue photographique ou cinématographique par des professionnels est subordonnée à une autorisation expresse de l'Autorité municipale.

Article 20 : Matériel de sauvetage

Il est interdit de toucher, sans nécessité absolue, aux engins de sauvetage. L'accès aux locaux administratifs et techniques est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 21 : Activité ambulante

Aucun marchand ambulant, aucun forain ne pourra s'installer ou exercer son activité ni à l'intérieur, ni aux abords immédiats de la baignade, ni dans l'enceinte du Parc de Loisirs des Blondières, ni sur la voie publique sans autorisation municipale.

Article 22 : Accueil des ALSH

Seront accueillis uniquement les ALSH, les Centres sociaux, les MJC et toutes structures jeunes d'animation affiliées à la DDCS qui auront réservé leur venue.

Les réservations s'effectuent à la mairie de Lorette à partir du Jeudi 2 Mai 2019 par téléphone.

Leurs venues sont fixées en fonction des capacités d'accueil (100 maximum/jour) et du respect de la réglementation propre aux Accueil de Loisirs et de celui de la baignade naturelle de Lorette.

Aucune structure ne sera acceptée sans réservation même si elle se présente à l'entrée du site.

Concernant les transports collectifs, un arrêt est prévu devant le site mais ces derniers ne pourront stationner sur place. Seuls les minibus pourront stationner sur les parkings

Article 23 : Accueil des groupes associatifs

Seront accueillis uniquement les groupes associatifs qui justifieront d'un titre permettant de vérifier l'appartenance à ladite association.

Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera appliqué sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Lorette, Monsieur le Directeur général des services, par la Police municipale, la Police nationale, le gardien de l'établissement, les agents de sécurité, les agents d'accueil, ainsi que tout employé municipal et les maîtres-nageurs sauveteurs qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Page 8 / 9



VILLE
DE
LORETTE



Ampliation du présent règlement

Ampliation du présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire, Monsieur le commissaire de police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, et aux maîtres-nageurs sauveteurs. Un affichage à l'entrée de l'établissement sera effectué conformément à la loi.

Fait à Lorette, le 20/05/2019

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le

Affiché le

Transmis au représentant de l'Etat, le

Préfecture de la Loire

Reçu le

Bureau gestion des moyens et

Coordination des Services de l'Etat

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

